



Arrêt

n° 261 171 du 27 septembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DESCHEEMAECKER
Avenue du Roi 206
1190 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DESCHEEMAECKER, avocat, et la partie défenderesse représentée par J.-F. MARCHAND, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes originaire de la République du Congo, d'ethnie lari et de religion catholique. Vous êtes apolitique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous avez été élevée par votre oncle, [V. D.]. Celui-ci était un haut-gradé de l'armée congolaise. Jusqu'à l'âge de dix-sept ans, vous avez grandi dans des camps militaires.

En 1997, après la guerre, votre oncle perd son poste et devient un colonel sans fonction. Vous vous allez habiter en famille à [...], votre village familial.

En 1998, votre famille se réfugie au camp de Luozi en République Démocratique du Congo (RDC) et ensuite au camp de Mbanza Ngungu, toujours en RDC.

En 1999, dans le contexte du retour des réfugiés au Congo-Brazzaville, vous rentrez avec votre famille dans votre pays par le Beach. À votre retour, vous êtes triés. Lors de cet événement, votre frère est enlevé par les autorités militaires et tué. Consécutivement à cet événement, votre oncle décide de mener des enquêtes pour comprendre les circonstances de cette disparition.

En 2000, votre famille rentre à [...], dans votre région d'origine. Durant cette période, à une date qui vous est inconnue, vous êtes arrêtée par des militaires en l'absence de votre oncle et amenée dans un lieu inconnu. Vous y êtes détenue et torturée pour vous faire dire la localisation de votre oncle. Au bout de deux semaines, vous êtes reconnue par une connaissance de votre oncle et libérée.

En 2003, votre oncle vous envoie en Afrique du Sud en raison de la tenue d'un « faux procès » des disparus du Beach.

En 2005, votre oncle est relâché suite à son acquittement et nommé sous-préfet de la province de [...].

En 2008, vous obtenez le statut de réfugié en Afrique du Sud. En 2009, vous émettez le souhait de rentrer au Congo suite aux attaques xénophobes en Afrique du Sud. Votre oncle vous indique qu'il est toujours dangereux pour vous de rentrer au Congo tant que le procès des disparus du Beach continue.

En 2015, votre oncle est empoisonné. Celui-ci décède le 26 février 2016.

En 2016, vous commencez un travail d'auxiliaire de l'enfance au sein de la [...].

En mars 2019, une nouvelle vague de xénophobie survient en Afrique du Sud. Vous commencez à recevoir des messages sur votre téléphone vous invitant à quitter le pays.

Le 02 mai 2019, trois de vos collègues reviennent sur votre lieu de travail alors que vous effectuez seule des heures supplémentaires. Celles-ci, accompagnées de deux hommes, vous enjoignent de quitter votre travail et de rentrer dans votre pays. Suite à cette confrontation, vous décidez de ne pas rentrer chez vous et vous rendez chez une amie.

Le lendemain, vous retournez à votre travail et effectuez une nouvelle fois des heures supplémentaires seule. À la fin de votre service, vous êtes kidnappée par deux hommes cagoulés en 4x4 qui vous parlent en kosa. Vous êtes violée par ces deux hommes. Vous parvenez à poignarder l'un des deux hommes avec un canif de poche et constatez son décès. Vous fuyez et vous réfugiez chez votre amie, qui vous conseille de quitter l'Afrique du Sud. Votre amie vous obtient un rendez-vous avec Scalabrini, une association qui aide les étrangers en danger.

Le 06 mai 2019, vous entrez en contact avec une dame de cette organisation.

Le 07 mai 2019, vous quittez illégalement l'Afrique du Sud en avion, munie de faux documents fournis par l'association Scalabrini et accompagnée d'un groupe de quatre autres dames. Vous arrivez en Belgique le lendemain et y introduisez une demande de protection internationale le 14 mai 2019.

Vous déposez à l'appui de celle-ci : votre contrat d'employée à la [...]; des photos de votre oncle [V. D.], des documents de réfugiés en Afrique du Sud ; un extrait d'acte de naissance ; un procès-verbal de conseil de famille, un acte de décès de votre oncle, deux documents de consultation médicale en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il convient d'emblée de souligner que la disposition de l'article 48/5 §4 possède un caractère dérogatoire à la règle générale prévue aux articles 1er, A, 2, de la Convention de Genève, 48/3 et 48/5, §§ 1er à 3 de la loi du 15 décembre 1980 (voir arrêt CE n°228337 du 11 septembre 2014) et que sa formulation « [...] un pays **peut** être considéré comme étant un premier pays d'asile [...] » démontre le caractère facultatif de son application.

Il faut ensuite préciser que les conditions d'application du principe du premier pays d'asile sont complexes à mettre en œuvre et nécessitent des informations actuelles et pertinentes, notamment sur les conditions de réadmission et le respect du principe de non-refoulement dans les pays en question, que le Commissariat général aux réfugiés a des difficultés à obtenir. Il faut également noter que la charge de la preuve en la matière incombe à l'instance d'asile, ce qui incite le Commissariat général à user de précaution pour l'application de ce principe.

En l'absence d'informations permettant de considérer l'Afrique du Sud comme un premier pays d'asile et du caractère dérogatoire de ce principe ; en raison également du fait que ce statut de réfugié qui vous a été octroyé n'est aujourd'hui plus valable selon vos déclarations (entretien du 29 octobre 2019, p. 10), **il convient donc d'analyser votre demande d'asile à l'égard de votre pays de nationalité, à savoir la République du Congo.**

Par ailleurs le fait que vous ayez été reconnue réfugiée par le passé par l'Afrique du Sud n'implique pas que le Commissariat général doive ipso facto et sans autre examen individuel vous reconnaître à son tour. Il existe en effet une procédure de confirmation de statut régie par l'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et qui laisse néanmoins au Commissariat général la faculté de confirmer ou refuser de confirmer le dit statut (article 49 §1 6° lu en combinaison avec l'article 57/6 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers). **La reconnaissance par le Commissariat général d'un statut de réfugié octroyé par un pays tiers n'est en aucun cas automatique.**

Il convient donc d'examiner votre demande par rapport à votre pays d'origine.

Or, il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour au Congo, vous déclarez en effet craindre d'être tuée par vos autorités en raison de la continuité du procès des disparus du Beach et du fait que vous êtes la fille (la nièce) du Colonel [V. D.] (entretien du 29 octobre 2019, p. 13).

Toutefois, tant vos déclarations que les documents que vous avez déposés ne permettent pas de considérer ces craintes comme établies et actuelles.

Premièrement, le Commissariat général se doit de constater le caractère vague et lacunaire de l'ensemble de vos déclarations et, plus particulièrement concernant les éléments pourtant à la base de votre demande de protection internationale. Il souligne en outre que vos affirmations ne sont appuyées par aucun document probant pour étayer celles-ci.

Vous dites ainsi dans un premier temps avoir des craintes en raison de la continuité du procès des disparus du Beach, et citez les propos de votre oncle : « [...] tant que le procès de Beach est encore là, tu ne seras jamais en sécurité » (entretien du 29 octobre 2019, p. 13). Vous affirmez en outre à plusieurs reprises que ce procès est toujours en cours (ibid., p. 13). Pourtant, lorsqu'il vous est posé des questions plus concrètes sur ce procès, force est de constater que vous n'avez à aucun moment été en mesure de livrer le moindre élément concret à propos de celui-ci ce qui déforce fortement vos affirmations. Vous tenez par ailleurs des propos contradictoires dans lesquels vous expliquez une fois de manière confuse que, dans le cadre de ce procès des disparus du Beach, votre oncle était sur le banc des accusés : « [...] qu'il devait avoir un faux procès pour les disparus du Beach [...] Oui, il était accusé, oui » (ibid., p. 6) ; et l'autre fois vous tenez des déclarations contradictoires dans lesquelles vous soutenez que celui-ci s'était porté partie civile de ce même procès : « [CG : Votre famille avait

porté plainte dans ce procès, était représentée ?] - Oui. L'oncle lui-même faisait des démarches » (ibid., p. 14). Interrogée ensuite sur le déroulement de ce procès – le rôle que votre famille aurait eu à y jouer, la nature et l'actualité de cette procédure judiciaire – vous avez encore tenu des propos pour le moins creux, qui empêchent de croire que vous vous êtes jamais intéressée à cette procédure judiciaire : « Le procès était en 2005, euhh ils ont parlé à propos du disparu du Beach. Donc d'autre chose vraiment je ne sais pas, je n'étais moi-même pas sur place, un peu difficile d'interroger mon père pour des problèmes qui ne me concernent pas de la politique [sic] » (ibid., p. 22). À la suite de ces propos lacunaires, vous avez par ailleurs à nouveau tenu des propos contradictoires dans lesquels vous placez votre oncle tant sur le banc de la partie civile que des accusés : « Il était accusé, il était parmi les familles qui cherchaient des problèmes, à connaître bien bien ce qui s'est passé, à faire des menaces auprès des autorités [...] Parmi ceux qui étaient accusés » (ibid., p. 22). Invitée lors de votre entretien à expliciter vos propos, après avoir été informée du caractère contradictoire de vos déclarations et amenée à être plus précise au sujet du rôle de votre oncle dans ce procès, vous n'avez toutefois pas plus été en mesure d'affiner vos propos et êtes restée vague, décousue et contradictoire : « En 2005, le prédisent a lancé un procès pour que toutes les familles qui avaient perdu les enfants au Beach se rassemblent et à ceux qui étaient accusés, que c'est eux qui tuaient les enfants. Moi je n'arriverais pas à donner trop de détails, je devrais avoir des informations chez mon père, mais il nous expliquait pas cela, oui ça s'est passé comme cela. J'étais à tel point, non. Mais ce que je sais il y avait un faux procès entre ceux qui étaient victimes, il n'était pas accusé non de ceux qui ont tué les gens, parce que il avait pas de pause, il était parmi les familles qui faisaient pour connaître mieux sur les containers, parce que aujourd'hui encore les containers se trouvent dans le fleuve Congo » (ibid., p. 23). Suite à ces propos, vous confirmez l'ensemble de vos explications selon lesquelles votre oncle était plaignant et accusé dans ce même procès : « C'est le même procès » (ibid., p. 23). Vos déclarations n'ont toutefois pas convaincues le Commissariat général. Il apparaît en effet incohérent qu'ayant fait partie des victimes des événements du Beach, votre oncle se retrouve ainsi dans ce même procès tant sur le banc des accusés que sur celui des plaignants.

L'inconsistance manifeste de vos connaissances sur ce procès vient en outre souligner le manque de crédibilité de vos déclarations. Questionnée en effet sur les démarches que vous auriez pu mener pour vous renseigner sur ce procès, vous démontrez un manque d'intérêt pour le moins interpellant – dès lors que vous soutenez que c'est ce même procès qui vous empêchait de rentrer dans votre pays – : « Je peux pas dire faire des démarches, il n'y a rien comme démarche, sauf qu'en 2009 mon papa avait dit tant que le procès du Beach est encore là, tu ne seras jamais en sécurité » (ibid., p. 23). Or, il est peu crédible que vous ne vous soyez jamais un tant soit peu intéressée au déroulement de ce procès si vous avez personnellement fait partie des victimes de cet événement tragique survenu au Beach, que votre oncle – que vous considérez comme votre père – était sur le banc des accusés de celui-ci et que votre famille s'y était également portée partie civile. Le Commissariat général ne peut recevoir votre argument avancé, pour pallier vos méconnaissances, selon lequel la distance qui vous séparait de votre pays vous a empêché de prendre connaissance de ce genre d'informations dès lors que ce procès a mobilisé d'une part l'attention de tous les médias congolais, et d'autre part a eu un retentissement international.

Par ailleurs, le Commissariat général se doit de souligner qu'il est peu crédible que vous ne soyez pas en mesure de déposer le moindre document permettant d'attester de l'implication de votre famille dans ce procès, au regard de la grande visibilité de celui-ci – un procès a en effet été ouvert tant en République du Congo qu'au niveau de la justice française, mais également de la Cour internationale de Justice de La Haye (farde « Informations sur le pays », FIDH, « République du Congo : Affaire des "Disparus du Beach" de Brazzaville, novembre 2007).

Invitée par ailleurs à apporter des documents probants permettant d'établir que votre famille était personnellement impliquée dans ce procès, considérant le fait que vous avez encore de la famille au pays, vous n'avez pas démontré une volonté d'obtenir de tels documents et avez au final simplement questionné le Commissariat général sur la nature des documents que vous pourriez apporter (entretien du 29 octobre 2019, p. 24). Lorsque vous êtes informée de l'impact que pourrait avoir cette absence d'éléments probant sur l'analyse de votre crainte, qu'il vous est rappelé la charge de la preuve qui vous incombe et que vous invitée à fournir de tels éléments, vous ne démontrez en effet aucune volonté de mener des démarches en vue d'obtenir de tels documents et campez sur vos positions selon lesquelles ceux-ci ne sont pas disponibles en raison du décès de votre oncle : « C'est impossible pour moi d'avoir d'autres documents surtout qu'il n'est plus, décédé depuis 2016, difficile de retrouver d'autres documents là, parce que si je dois retrouver des documents de 2005 [...] ce sont ses documents à lui, tous ces documents-là étaient à lui, mais le document comme acte de décès, le document que la famille

a fait sortir pendant sa mort, mais le document d'une personne, je ne sais pas même comment commencer, si ça se retrouvait dans un sac ou...mais si j'ai présenté une photo là qu'elle fait » (ibid., p. 24).

Outre le caractère peu convaincant de vos explications, votre manifeste manque de volonté à obtenir de tels documents démontre un manque de collaboration de votre part dans l'établissement des faits à la base de votre demande de protection internationale. Or, un tel comportement n'est pas compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une quelconque crainte en cas de retour au Congo.

En définitive, au vu de l'ensemble des faiblesses de vos déclarations, de l'absence de tout élément probant à votre dossier, et de votre manque de collaboration en vue d'établir la réalité de faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale, le Commissariat général n'est pas convaincu que votre famille ait effectivement fait partie des disparus du Beach ni qu'elle ait été impliquée d'une quelconque façon dans ce procès. Par ailleurs, le désintérêt manifeste que vous portez à cette procédure judiciaire empêche le Commissariat général de croire qu'il existe, dans votre chef, une quelconque crainte – fût-elle subjective – liée à l'existence de ce procès.

De plus, si vous dites que vous ne pouvez pas rentrer au Congo tant que ce procès continue – vous affirmez qu'il n'est pas terminé – le Commissariat général relève pourtant que les informations objectives dont il dispose (fardes « Informations sur le pays », FIDH, « République du Congo : Affaire des "Disparus du Beach" de Brazzaville, novembre 2007) indiquent que : « Le 17 août 2005, la chambre criminelle de la Cour d'appel de Brazzaville prononce l'acquittement pur et simple des 15 accusés. Elle ne conteste néanmoins pas l'existence de disparitions au Beach, dont les circonstances n'auront pas été établies, et condamne l'État congolais à payer 10 millions de francs CFA (15 000 euros) à chaque famille de victimes, reconnaissant ainsi sa responsabilité civile. Certaines familles des disparus du Beach se sont pourvues en cassation. Le 4 mai 2007, la Chambre pénale de la Cour suprême congolaise rend un arrêt, condamnant l'Etat congolais à verser des sommes supplémentaires aux victimes parties civiles dans l'affaire, tout en déboutant les autres demandes des parties civiles » (ibid.). Ainsi, il ressort des informations précitées que depuis 2007, soit bientôt 13 ans, ce procès fleuve des « Disparus du Beach » a été clôturé au Congo. Vous n'avez amené aucun document contradictoire au présent constat. Confrontée par ailleurs à la clôture de ce procès, vous vous êtes contentée d'affirmer l'inverse, n'apportant aucun élément tangible pour appuyer vos déclarations : « Le procès est encore en cours, parce que si c'était terminé, il devrait avoir un message, parce que beaucoup beaucoup beaucoup ont laissé le pays à cause de ce problème, et sont condamnés dans ce pays. Avec les réseaux sociaux ça devrait être publié, le procès la est encore en cours, tant que les containers est encore dans l'eau, c'est camouflé par le président [...] Il y en a encore, une procédure, parce que c'est l'année passée que je connais pas trop des informations, un monsieur avait soulevé ça depuis l'Europe, mais je sais pas c'est quel pays, il parlait encore du problème du Beach » (ibid., p. 27). Par ailleurs, vous avez à nouveau été informée que la charge de la preuve vous revenait pour étayer vos propos (ibid., p. 27). Or, vous n'avez une nouvelle fois déposé aucun document pour soutenir vos affirmations.

Partant, outre le fait que vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible l'implication de votre famille dans ce procès, force est de constater que la crainte que vous invoquez vis-à-vis de ce procès n'est plus d'actualité étant donné que celui-ci est clôturé depuis 13 ans. Par ailleurs, vos affirmations selon lesquelles ce procès du Beach serait toujours en cours au Congo démontre que vous n'avez jamais entrepris la moindre démarche pour vous renseigner sur l'actualité de cette affaire judiciaire. Enfin, concernant la procédure judiciaire en elle-même, le Commissariat général constate que l'ensemble des familles plaignantes « disparus du Beach », portées partie civile, se sont vues rendre justice et ont été indemnisées. Certes, aucun des militaires accusé n'a été condamné à la suite de ces procès. Toutefois, le Commissariat général observe qu'il ne ressort nullement à l'analyse des informations objectives à sa disposition que les familles des « disparus du Beach » aient été amenés à rencontrer des problèmes à la suite de ces procès.

En définitive, vous n'avez pas été en mesure d'établir – tant par vos propos qu'à l'appui d'éléments probants – la réalité de votre crainte vis-à-vis du procès des « disparus du Beach » ou encore d'établir que celle-ci serait actuelle.

Deuxièmement, le Commissariat général constate le manque de crédibilité des craintes que vous invoquez dans votre chef en raison de votre lien de famille avec votre oncle, [V. D.].

Invitée à parler de vos craintes en cas de retour au Congo, vous avez ainsi à de multiples reprises lié celles-ci à la personne de votre oncle : « Je fus la fille au Colonel [D.] qui était dans la politique et toutes les menaces vécues en 1997 jusqu'en 1999, ma vie est en danger de vivre encore au Congo. Auparavant ils ont poursuivi mon oncle jusqu'à quel point qu'il soit empoisonné » (entretien du 29 octobre 2019, p. 13). Lorsque vous êtes amenée à plus de précision sur la nature de cette crainte, vous restez vagues et citez des propos que vous rapportez comme ceux de votre oncle : « Même moi qui est ton oncle qui est positionné je travaille dans le risque, au cas où tu reviendrais tu seras aussi dans le risque, on va te tuer » (ibid., p. 13).

Parlant de votre oncle, vous avez ainsi expliqué qu'il était un « colonel sous-préfet » qui a été amené à travailler dans les services de renseignements jusqu'en 1997 (ibid., p. 4). Vous avez ensuite dit que celui-ci avait été amené à perdre ses fonctions durant la guerre de 1998 (ibid., p. 4). Vous avez enfin raconté qu'en 1998 et qu'à la suite de cet événement, vous aviez été amené avec l'ensemble de votre famille – dont votre oncle – à fuir et vous réfugier dans les camps de réfugiés en République Démocratique du Congo (ibid., p. 4) et être rentrés au Congo en 1999 avec votre famille. Par la suite, vous soutenez que votre oncle a été accusé dans le procès du Beach et a été acquitté au terme du procès (ibid., p. 6). Finalement, vous avez expliqué qu'au terme de cette procédure judiciaire, votre oncle avait été réintégré dans ses fonctions et avait été promu sous-préfet de la région de [...] (ibid., p. 6), et ce jusqu'après sa retraite militaire (ibid., p. 6). Vous avez en outre déclaré que lors de cette dernière fonction, votre oncle était proche du pouvoir : « [...] et il a travaillé avec le président Sassou Nguesso, il était nommé sous-préfet de [...] » (ibid., p. 6).

Ainsi, si le Commissariat général ne conteste pas le fait que vous ayez été éduquée par un oncle haut-gradé militaire, force est cependant de constater que ce dernier, dans les dix dernières années de sa vie, a été amené à exercer des hautes fonctions politiques et était manifestement très proche du pouvoir. Il ressort par ailleurs des photos que vous avez déposées (fardes « Documents », photos enterrement), que suite au décès de votre oncle, ce dernier a été enterré avec les honneurs militaires dus à son rang. Vous avez en effet déposé une série de photos présentant de nombreux officiers en habits militaires venus rendre hommage à feu votre oncle. Partant, au vu de tous ces éléments, le Commissariat général n'aperçoit pas la raison qui vous amènerait aujourd'hui à craindre vos autorités en cas de retour dans votre pays en raison de votre lien de parenté avec votre oncle, dès lors que ce dernier était manifestement un homme proche du pouvoir actuellement en place. Le Commissariat général est d'autant plus convaincu de ce fait qu'il ne ressort pas de l'ensemble de vos déclarations que les membres de votre famille résidant encore aujourd'hui au Congo rencontreraient de quelconques problèmes avec les autorités.

Par ailleurs, invitée à établir un lien entre vos craintes et la personne de votre oncle, vous avez tenu des propos à nouveau vagues et peu étayés sur les problèmes qu'aurait rencontrés votre oncle postérieurement à votre départ du Congo.

Ainsi, parlant des problèmes rencontrés par ce dernier à la suite de votre départ, vous soutenez dans un premier temps qu'il a été empoisonné après s'être opposé au 3^e mandat du président (entretien du 29 octobre 2019, p. 8). D'emblée, le Commissariat général se doit de relever le caractère extrêmement confus de vos propos à ce sujet : « [...] et mon père et d'autres officiers avaient dit non, le président était contre cela, c'est le motif qu'il était condamné pour être emprisonné, et par là il était empoisonné, après un mois il est sorti, mais la santé était plus bien cause de problèmes » (ibid., p. 8). Par ailleurs, force est de constater que tout au long de votre procédure d'asile, vous n'avez jamais mentionné que votre oncle aurait été arrêté en 2015. Invitée ensuite à parler des circonstances de cet empoisonnement, vous avez une nouvelle fois maintenu des propos extrêmement vagues et peu détaillés sur les circonstances d'un tel événement : « Il était empoisonné en 2015, et après paralysé, cela qui a fait qu'il puisse mourir » (ibid., p. 8). Or, il est peu crédible, si l'empoisonnement de votre oncle constitue un des fondements de votre crainte en cas de retour au Congo, que vous ne soyez pas en mesure de livrer le moindre élément concret sur la manière dont celui-ci aurait été empoisonné.

Par ailleurs, amenée ultérieurement à revenir sur cet événement, vous tenez cette fois des propos contradictoires dans lesquels vous soutenez cette fois que votre oncle a été empoisonné dans le cadre du procès des « disparus du Beach » : « Tant que le procès est en cours, si je pars au pays je serai dans les mêmes victimes que mon oncle empoisonné » (ibid., p. 13) ; « Auparavant ils ont poursuivi mon oncle jusqu'à quel point qu'il soit empoisonné. Chaque membre, je crois bien 300 et quelques, chaque ils ont subi leurs menaces » (ibid., p. 13).

En outre, si vous placez cet empoisonnement dans le contexte du procès des « disparus du Beach », force est de constater que l'implication de votre famille dans ce procès a été remise en cause supra, ce qui ôte tout crédit à vos affirmations.

Enfin, le Commissariat général constate qu'il ne ressort en rien de l'acte de décès de votre oncle, que vous avez déposé au dossier (fardé « Documents », acte de décès), que celui-ci serait décédé des suites d'un empoisonnement. Amenée à vous expliquer à ce sujet, vous avez tenu des propos encore confus et peu convaincants : « C'est un peu difficile avec la dictature de notre pays de parler d'empoisonnement sur l'acte de décès, la preuve qu'il était prisonnier, parce que rien ne manque qu'on puisse l'écrire, mais ils n'ont pas fait cela, juste dire qu'il était paralysé » (ibid., p. 15). En définitive, hormis vos déclarations peu étayées, aucun élément ne permet de rendre crédible l'empoisonnement de votre oncle. Le caractère contradictoire de vos déclarations et du document que vous avez déposé viennent en outre jeter le discrédit sur ces allégations.

Partant, rien dans vos déclarations ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une quelconque crainte en cas de retour au Congo liée à la situation passée de votre oncle. Il constate en effet que celui-ci a exercé durant ses dernières années de vie une fonction honorifique et était un proche du pouvoir, actuellement toujours en place. Au regard de tous ces éléments, le Commissariat général ne peut donc croire que vous seriez amenée à rencontrer des problèmes avec vos autorités en cas de retour au Congo. Votre famille, encore présente au Congo, ne rencontre d'ailleurs manifestement aucun problème.

Troisièmement, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible les problèmes que vous soutenez avoir personnellement rencontrés au Congo.

Vous soutenez en effet avoir été arrêtée deux semaines après votre retour au Congo en 1999 par des militaires à la recherche de votre oncle (entretien du 29 octobre 2019, pp. 5, 14 et 21). Or, le Commissariat général se doit de constater le caractère vague et peu crédible de vos déclarations à propos de cette détention.

Vous n'avez ainsi à aucun moment amené d'éléments concrets permettant de situer temporellement cet événement ou d'expliquer la raison qui aurait amené vos autorités à vous arrêter ou vouloir rechercher votre oncle, et avez tenu un discours extrêmement bref sur les circonstances d'un tel événement pourtant marquant : « j'étais seule à la maison, il y avait des gardes républicains qui étaient venus surprise, parce que mon père oncle ne restait plus à la maison, toute la journée il avait ses techniques en tant que politicien. Et le jour ils m'ont surprise, il n'y avait que moi, ils m'ont prise et enlevé dans un lieu inconnu, j'avais fait deux semaines là-bas, torturé que je puisse dire réellement là où était l'oncle » (entretien du 29 octobre 2019, p. 21). Interrogée par ailleurs sur votre lieu de détention, vous en ignorez l'emplacement (entretien du 29 octobre 2019, p. 21). Or, force est de constater que vous soutenez avoir été libérée par un ami de votre oncle, qui était manifestement le responsable de cet endroit (ibid., p. 21), ce qui rend peu plausible votre affirmation. De plus, si vous dites avoir été libérée par cette personne, force est de constater que vous en ignorez manifestement l'identité exacte (ibid., p. 21), ce qui déforce une nouvelle fois vos propos.

Enfin, et surtout, il ressort de l'ensemble de vos déclarations que vous auriez été libérée par cette personne après que celui-ci se soit rendu compte que vous étiez la fille (nièce) de [V. D.], votre oncle (entretien du 29 octobre 2019, p. 21). Or, au vu du haut-grade que vous donnez à cette personne – colonel – et de vos indications selon lesquelles il dirigeait l'endroit où vous étiez détenue, il n'est pas crédible que ce dernier ait mis ainsi deux semaines à prendre connaissance de votre détention. Par ailleurs, le Commissariat général se doit de pointer le caractère à tout le moins invraisemblable de la situation que vous présentez : vous auriez ainsi été arrêtée par des militaires de la Garde républicaine, détenue et torturée dans un endroit secret pour dire où se trouve votre oncle, qui était pourtant un personnage public et dont il ne ressort nullement qu'il vivait caché. Le responsable de cet endroit – et par conséquent de ces gardes républicains – serait en outre un ami de celui-ci et aurait mis deux semaines à se rendre compte que vous étiez sa fille, alors qu'il le connaissait personnellement. Confrontée à l'incohérence de votre récit, vous tenez dans un premier des propos décousus et peu convaincants (ibid., p. 21). Lorsque l'incohérence de vos propos vous est réexpliquée, vous vous lancez cette fois dans une nouvelle explication, manifestement issue de suppositions personnelles, se limitant à justifier votre méconnaissance : « Mon papa était déjà au courant j'étais enlevée, il a peut-être fait les démarches, comme j'étais une fille il pouvait pas me raconter ce qu'il faisait comme démarche, donc c'est un peu difficile moi-même de questionner mon père : qu'est-ce qui s'est passé que je sois

relâchée, on respectait trop notre père, s'approchait pas de lui, de temps en temps. Donc demander, c'est un peu difficile d'expliquer, mais je sais que j'étais relâchée par rapport aux connaissances de mon papa, mais s'il y avait des connaissances, vraiment je ne sais pas, aucune idée » (ibid., p. 22).

En conclusion, le constat de vos méconnaissances, du caractère lacunaire de votre récit et l'absence de tout vécu personnel qui ressort de votre détention empêche le Commissariat général de croire que vous ayez été détenue deux semaines au Congo comme vous le soutenez.

Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire que votre crainte en cas de retour au Congo soit motivée par cet événement passé.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous n'avez manifestement pas quitté le Congo de votre propre chef mais avez été envoyée en Afrique du Sud par votre oncle (ibid., p. 6), et que vous avez quitté ce pays légalement (ibid.). Dès lors, rien ne permet de croire que votre départ de votre pays d'origine ait été dû par une quelconque crainte personnelle au Congo. Par ailleurs, le Commissariat général relève également qu'en 2009, vous aviez déjà exprimé la volonté de rentrer au Congo. Or, cette volonté exprimée de retourner à cette date dans votre pays conforte à nouveau le constat du Commissariat général dans sa conviction selon laquelle il n'existe pour vous aucune crainte subjective de rentrer au Congo en lien avec les événements que vous auriez pu y vivre précédemment.

Les documents que vous déposez ne permettent pas non plus d'inverser le présent constat.

Concernant le certificat de décès de votre oncle, les photos de son enterrement et un procès-verbal du conseil de famille quant au décès de ce dernier (farde « Documents », pièces 1, 2 et 4) ceux-ci permettent d'attester du décès de votre oncle. Le certificat de décès impute ce décès à une paralysie. Ces faits ne sont toutefois pas remis en cause par le Commissariat général mais bien la crainte que vous invoquez en lien avec cette personne ou la cause de son décès. Ces documents ne permettent cependant pas d'apporter un éclairage différent aux constats développés supra. La photo vous présentant aux côtés de votre oncle est un indice de votre lien de famille, qui n'est pas contesté par le Commissariat général.

Vous déposez ensuite deux examens médicaux (farde « Documents », pièces 3) effectués les 10 et 12 septembre 2019. Ces documents vous diagnostiquent un diabète de type 2 et une hypertension artérielle. Ces constats médicaux, qui ne sont pas contestés par le Commissariat général, ne sont toutefois manifestement pas liés à votre procédure d'asile.

Concernant les documents de reconnaissance du statut de réfugié qui vous ont été octroyés par les autorités sud-africaines à vous et vos enfants (farde « Documents », pièces 5,6 et 7), ceux-ci tendent à corroborer vos déclarations selon lesquelles vous disposiez d'un tel statut dans ce pays. L'ensemble de ces documents indiquent par ailleurs que ces statuts étaient valables du 28 décembre 2018 au 28 juin 2019. Partant, le Commissariat général peut se rallier à vos affirmations selon lesquelles vous ne disposez plus de ce statut aujourd'hui en Afrique du Sud. Ces documents justifient donc la présente analyse de la crainte vis-à-vis de votre pays d'origine, le Congo, dès lors que vous ne bénéficiez plus de la protection qui vous a été octroyée par les autorités sud-africaines.

Vous remettez un duplicata d'acte de naissance congolais (farde « Documents », pièce 8). Ce document tend à attester votre identité et votre nationalité. Or, celles-ci n'ont jamais été remises en cause dans la présente décision.

Enfin, concernant votre contrat au sein de la [...] (farde « Documents », pièce 9), ce document établi que vous avez travaillé pour cet établissement en Afrique du Sud, ce qui n'est pas non plus contesté par le Commissariat général mais n'entre pas dans le champ de la présente analyse dès lors que ce document est en lien avec votre vie en Afrique du Sud.

Vos remarques consécutives à la réception des notes de l'entretien personnel envoyées le 19 novembre 2019 ne permettent pas non plus de changer la conviction du Commissariat général. Dans celles-ci, vous n'apportez en effet que des corrections orthographiques et ajoutez ensuite quelques éléments de précision ultérieurs à vos propos. Vous n'apportez toutefois aucune réponse aux méconnaissances, lacunes et manques de précision soulevés dans la présente décision. Partant, ces remarques ne sont pas de nature à changer le sens de celle-ci.

De même, les remarques personnelles apportées par votre avocat ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision. Celui-ci conteste tout d'abord la bonne prise des notes d'entretien, arguant que certains passages ont été omis. Il dépose ainsi à l'appui de ses remarques ses prises de notes dans lesquelles sont soulignés les passages mal retranscrits. D'emblée, le Commissariat général relève que les passages discutés ne portent que sur les propos de l'officier de protection, de sorte que vos propres réponses ne sont, elles, pas contestées par votre avocat. Ainsi, à se prononcer sur les griefs de l'avocat, le Commissariat général renvoie au point 7 de la Charte, mentionné dans sa requête : « L'officier de protection rédige un rapport (intitulé notes de l'entretien personnel) qui retrace fidèlement et précisément le déroulement et le contenu de l'entretien personnel. Il reprend à la lettre tous les propos du demandeur ». Or, si les questions posées par l'Officier de protection ont pu être par moment synthétisées – et ce sans dénaturer le sens des questions qui vous ont été posées – force est de constater que vos propos ont été intégralement retranscrits. Il ne peut donc être considéré que le point 7 de la Charte de l'entretien personnel ait été violé. Par ailleurs, le Commissariat général tient à souligner que les ajouts, tels qu'apportés par l'Officier de protection et relatés par votre avocat, ne vont jamais en votre défaveur mais au contraire contextualisent les questions qui vous sont posées et vous exposent le caractère incohérent de certaines de vos déclarations, conformément au Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés.

Quant au ton réprobateur qui aurait été tenu lors de l'entretien, il ne ressort nullement des notes de l'entretien personnel ou de celles de votre avocat que l'Officier de protection a tenu des propos chargés de jugement de valeurs, traduisant un énervement ou vous incitant au silence. Au contraire, il apparaît de l'ensemble des notes que vous avez été relancée à plusieurs reprises par l'Officier à vous exprimer plus en détails sur des points centraux de votre demande.

De ce fait, le Commissariat général ne peut recevoir les remarques selon lesquelles l'entretien aurait été mené sur un ton réprobateur ou inadapté ou que vous n'auriez pu vous exprimer dans un climat adéquat.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse de la partie requérante

2. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris *supra* dans la décision attaquée.

3. Elle prend un moyen « de la violation

- des articles 48/3, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953,
- de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

Elle souligne en substance les difficiles conditions de son audition par la partie défenderesse, oppose diverses critiques ou explications aux différents motifs et constats de la décision attaquée, et invoque le bénéfice des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée.

4. Elle prend un second moyen « de la violation

- des articles 48/4, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,

- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

Elle invoque en substance un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine, et renvoie à cet égard à l'argumentation développée dans son précédent moyen.

5. Elle joint à sa requête les pièces inventoriées comme suit :

- « 3. Notes d'audition, prises par le conseil de la requérante ;
- 4. RA M B O L A M A N A N A, V., « République du Congo, un espoir en France pour les 353 « Disparus du Beach » », 13/06/2016, disponible sur [...]
- 5. Justiceinfo.net, « Congo : Il y a 20 ans, les 353 disparus du Beach de Brazaville », 10 mai 2019, disponible sur [...]
- 6. Décret n°2003-260, promulgué le 30 octobre 2003, portant nomination des sous préfets par le président de la République Denis SASSOU N'GUESSO, disponible sur [...]
- 7. Décret n°2008-891, promulgué le 31 décembre 2008, portant nomination des sous préfets par le président de la République Denis SASSOU N'GUESSO, disponible sur [...]
- 8. Le Monde, « Au Congo, le régime de Sassou-Nguesso exprime sa toute-puissance répressive », 18 mai 2018, disponible sur [...]
- 9. Dossier médical de l'hôpital Saint-Pierre. »

6. Par voie de note complémentaire (pièce 6), elle produit les pièces inventoriées comme suit :

- « 1. Attestation psychologique circonstanciée du 16 septembre 2019 ;
- 2. Extrait d'acte de naissance du demi-frère de la requérante ;
- 3. Copie partielle de l'arrêt rendu par la Cour suprême de Brazzaville le 5 mai 2007 ;
- 4. Rapport du Groupe de Travail sur « les disparitions forcées ou involontaire. - Mission Congo » rendu public lors de la 19^e session du Conseil des droits de l'homme le 20 janvier 2012, disponible sur [...] ».

III. Appréciation du Conseil

7. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

8. Il ressort en effet du dossier de la procédure (requête ; note complémentaire inventoriée en pièce 6) que la partie requérante a produit divers documents nouveaux qui sont de nature à établir, d'une part, une situation de vulnérabilité psychologique dont l'impact sur la relation de son récit doit être pris en compte, et d'autre part, la réalité de l'implication de sa famille lors des événements dits des « disparus du Beach de Brazzaville », affaire qui connaît des prolongements judiciaires actuels en France.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie requérante fait valoir des indications sérieuses qui sont de nature à justifier de plus amples investigations sur le bien-fondé des craintes et risques allégués en cas de retour dans son pays.

9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La partie défenderesse sera attentive à la situation de vulnérabilité de la partie requérante, dans l'organisation et la mise en œuvre du complément d'instruction demandé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision prise le 8 juin 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM